

## FAQ COMMERCES D'ART

<i>Auprès de qui dois-je faire ma déclaration annuelle 2019 ?</i>	<b>P. 2</b>
<i>Je viens de recevoir un courrier de l'Urssaf. Pourquoi un diffuseur de commerce d'art doit-il être inscrit à l'Urssaf Limousin ?</i>	<b>P. 2</b>
<i>Pourquoi ce courrier n'a-t-il pas été envoyé plus tôt ?</i>	<b>P. 2</b>
<i>A quoi sert ce portail <a href="http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr">www.artistes-auteurs.urssaf.fr</a> ?</i>	<b>P. 2</b>
<i>Comment créer cet espace personnel / comment déclarer ?</i>	<b>P. 2</b>
<i>J'ai des difficultés à consulter le portail <a href="http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr">www.artistes-auteurs.urssaf.fr</a>...</i>	<b>P. 3</b>
<i>Devrais-je me connecter avec mon numéro de Siret ou de Siren ou un numéro de dossier ?</i>	<b>P. 3</b>
<i>La déclaration annuelle c'est quoi / à quoi ça sert ?</i>	<b>P. 4</b>
<i>Quelle est la date limite de transmission de la déclaration annuelle ?</i>	<b>P. 4</b>
<i>Avec ce changement d'interlocuteur (Urssaf), y aura-t-il également des changements concernant mes cotisations ?</i>	<b>P. 4</b>
<i>Combien devrais-je payer ?</i>	<b>P. 4</b>
<i>Quand devrais-je payer ces contributions ?</i>	<b>P. 5</b>
<i>Comment devrais-je payer ces contributions ?</i>	<b>P. 5</b>
<i>Je dois procéder à une régularisation d'une période antérieure à 2019 à qui dois-je m'adresser ?</i>	<b>P. 6</b>

## Auprès de qui dois-je faire ma déclaration annuelle 2019 ?

Pour les rémunérations versées au titre de l'année 2019 vous devez désormais effectuer cette démarche auprès de l'Urssaf, votre nouvel interlocuteur unique pour le recouvrement de vos contributions.

## Je viens de recevoir un courrier de l'Urssaf. Pourquoi un diffuseur de commerce d'art doit-il être inscrit à l'Urssaf Limousin ?

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 instaure le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales des artistes/auteurs/ diffuseurs au réseau des Urssaf à partir des revenus professionnels 2019.

L'Urssaf du Limousin a été désignée Urssaf centre de gestion car elle assurait d'ores et déjà le recouvrement forcé et dispose, en outre, d'une connaissance des spécificités réglementaires en raison de ses actuelles missions.

## Pourquoi ce courrier n'a-t-il pas été envoyé plus tôt ?

Initialement l'envoi des courriers était prévu pour fin mars/début avril 2020. Mais en raison de la crise liée au Covid-19, cette campagne a été repoussée de quelques semaines.

Le service déclaratif sur [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr) est ouvert depuis **le 24 avril**.

## A quoi sert ce portail [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr) ?

Ce portail sécurisé a été spécifiquement créé pour les artistes-auteurs, les diffuseurs, les commerces d'art.

Il permet d'effectuer en ligne toutes les démarches (gestion des informations personnelles, messagerie Urssaf, déclaration, paiement des cotisations...)

## Comment créer cet espace personnel / comment déclarer ?

Pour effectuer la déclaration annuelle il faut d'abord créer son espace personnel sur le portail [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr), puis via cet espace, il sera possible d'accéder à la déclaration.

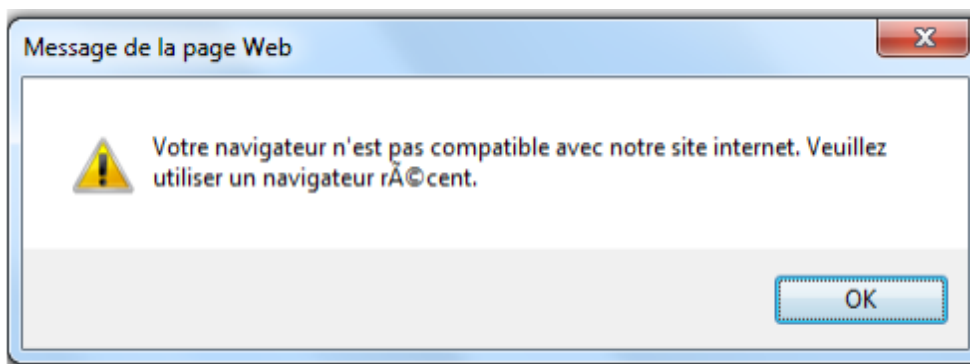
Pour accompagner les commerces d'art dans ces étapes deux modes opératoires sont disponibles :

- L'un pour aider à créer l'espace personnel : [Créer votre espace personnel Urssaf](#) ;
- L'autre pour aider à effectuer la déclaration annuelle : [Effectuer votre déclaration](#).

Tous deux sont accessibles depuis l'espace Documentation de la Rubrique « Vous exercez une activité de Commerce d'art » dans l'espace dédié « Artistes-auteurs, diffuseurs et commerces d'art » sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr)

## J'ai des difficultés à consulter le portail [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr)...

Pour des raisons de sécurité, le portail a été développé pour fonctionner sur les navigateurs les plus récents. Aussi il est possible qu'en essayant de se connecter avec certains navigateurs, apparaisse ce type de message :



Cela signifie que le navigateur utilisé est :

- soit à mettre à jour dans sa dernière version ;
- soit devenu obsolète (Safari pour Windows, Internet Explorer...) car il n'existe plus de mises à jour, et dans ce cas il vous suffit de recourir à d'autres navigateurs plus récents (Edge, Chrome, Firefox...), téléchargeables facilement sur Internet.

## Devrais-je me connecter avec mon numéro de Siret ou de Siren ou un numéro de dossier ?

Les diffuseurs doivent créer un compte pour leur activité diffuseurs de commerce d'art sur le portail dédié avec leur numéro SIRET ou de RNA (pour les associations sans salariés). Le numéro de dossier de la Maison des artistes n'est plus obligatoire.

## La déclaration annuelle c'est quoi / à quoi ça sert ?

Les commerçants d'art doivent compléter une déclaration nominative (de chiffre d'affaires et / ou de commissions de l'année civile précédente) qui permet de calculer le montant de leurs contributions.

Sont concernées par cette déclaration :

- les œuvres des artistes vivants ou décédés, français ou étrangers ;
- les œuvres, signées ou non, tombées ou non dans le domaine public.

Pour déclarer les commerçants d'art doivent saisir, pour chaque auteur ou catégorie, les différentes informations nécessaires.

L'Urssaf se charge ensuite, sur la base de ces renseignements, d'effectuer le calcul total du montant à payer.

## Quelle est la date limite de transmission de la déclaration annuelle ?

En principe, avant le 1er mai de chaque année, les commerces d'art doivent transmettre leur déclaration annuelle de chiffre d'affaires et / ou de commissions de l'année civile précédente.

**Toutefois, en 2020, dans le cadre de leur première déclaration auprès de l'Urssaf, l'échéance déclarative est décalée au 30 juin en raison de l'impact de la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19.**

## Avec ce changement d'interlocuteur (Urssaf), y aura-t-il également des changements concernant mes cotisations ?

Non, ce transfert est sans conséquences sur les taux applicables :

- contribution au régime de Sécurité sociale : 1 %,
- contribution à la formation professionnelle (CFP) : 0,10 %.

## Combien devrais-je payer ?

En tant que commerce d'art, vous devrez vous acquitter d'une contribution de 1 % de la rémunération brute versée à l'artiste ainsi que d'une contribution au titre de la formation professionnelle au taux de 0,10 %.

Les contributions sont calculées pour un exercice social allant du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Les 30 % du chiffre d'affaires TTC et / ou la totalité de la commission TTC de l'année précédant l'exercice social constituent la base de calcul des contributions. (Par exemple : Pour les commissaires-priseurs, il y a un contrat qui précise le montant de leur commission. Les galeries qui vendent des œuvres, procèdent également souvent par commission)

La base de calcul des contributions est actualisée chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

Ces 2 contributions sont recouvrées par l'[Urssaf](#) par un appel à contributions trimestrielles.

## Quand devrais-je payer ces contributions ?

Les dates réglementaires des appels de contributions sont les suivantes :

- un appel exigible au 15 juillet ;
- un appel exigible au 15 octobre ;
- un appel exigible au 15 janvier ;
- un appel exigible au 15 avril.

Pour la première échéance : vous serez informés de l'ouverture du service de paiement par mail dès son activation. Des modifications de dates d'échéances peuvent être réalisées par l'Urssaf pour des situations particulières. Dans ce cas, vous serez informés via le portail ou votre espace.

## Comment devrais-je payer ces contributions ?

Pour régler ces contributions sociales, vous devrez effectuer le paiement directement en ligne depuis votre espace personnel.

Deux modes de paiement seront mis à disposition sur le portail, afin de régler vos cotisations et contributions sociales :

→ **Le télépaiement.** Pratique et sûr, ce mode de paiement est le seul qui permet :

- la modification du montant jusqu'à la veille de l'échéance,
- le débit de votre compte bancaire à la date de l'échéance (pas avant).

→ **Le paiement par carte bancaire.**

En outre, le paiement des cotisations par **virement** est possible : dans ce cas vous devez contacter l'Urssaf pour que le RIB vous soit transmis

## Je dois procéder à une régularisation d'une période antérieure à 2019 à qui dois-je m'adresser ?

La Sécurité sociale des artistes auteurs (Maison des artistes) reste votre **unique interlocuteur** pour toute régularisation de situation concernant une rémunération versée avant le 01/01/2019 et conservera ce rôle dans le futur.